

PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
concernant la société MONIER
pour les installations qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Signy-L'Abbaye (08460)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L. 512-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4766 du 9 octobre 2007 délivré à la société Lafarge Couverture pour les installations qu'elle exploite dans la zone artisanale dite « La Fosse aux Mortiers » sur le territoire de la commune de Signy-L'Abbaye (08460) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 8 juillet 2008 transférant les bénéfices de l'autorisation d'exploiter précitée à la société Monier à Signy-L'Abbaye ;

Vu la visite du site précité réalisée par l'inspection des installations classées le 6 octobre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi le 7 octobre 2016 à l'issue de la visite d'inspection du 6 octobre 2016 susvisée, référencé Sai-AnS/JoR-N°16/553 ;

Vu les résultats des analyses des échantillons d'eau prélevés dans la résurgence du Gibergeon située sur le territoire de la commune de Signy-L'Abbaye le 4 et le 5 octobre 2016, transmis par l'exploitant par courriel du 14 octobre 2016 ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les activités exploitées par la société Monier sur le territoire de la commune de Signy-L'Abbaye sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4766 du 9 octobre 2007 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a été informée le 4 octobre 2016 d'une coloration marron du ruisseau dénommé le Gibergeon situé sur le territoire de la commune de Signy-L'Abbaye ;

Considérant que suite aux investigations de terrain menées par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le 5 octobre 2016, l'inspection des installations classées a diligenté, le 6 octobre 2016, une visite d'inspection inopinée de la tuilerie exploitée par la société Monier sur la commune de Signy-L'Abbaye ;

Considérant qu'à l'issue de cette visite d'inspection et des résultats des analyses de la qualité de la résurgence du Gibergeon transmis par l'exploitant le 14 octobre 2016, il a été établi un lien de causalité direct entre la pollution du Gibergeon précitée et un déversement d'un mélange de produits (oxyde de manganèse et carbonate de baryum) provenant de la tuilerie Monier située à Signy-L'Abbaye ;

Considérant que les résultats des analyses de la qualité de l'eau dans la résurgence du Gibergeon le 4 et le 5 octobre 2016 mettent en évidence des teneurs en manganèse et en baryum anormalement élevées ;

Considérant que l'exploitant a mis en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la dispersion de ces produits dans les sous-sols puis, par infiltration, dans la nappe souterraine connectée à la résurgence du Gibergeon (excavation des sols impactés et recouvrement par une couche d'argile) ;

Considérant que le sous-sol dans le secteur de Signy-L'Abbaye est très perméable et qu'aucune investigation de ce milieu n'a été menée, eu égard à l'importance de la zone susceptible d'être polluée ;

Considérant, par conséquent, qu'il est possible qu'une partie des produits déversés par la société Monier soient encore présents dans les sous-sols et qu'un relargage peut à nouveau s'opérer dans le Gibergeon en fonction de la pluviométrie ;

Considérant que le carbonate de baryum est nocif en cas d'ingestion et ne doit pas être dispersé dans l'environnement ;

Considérant qu'à défaut de pouvoir agir sur les voies de transfert, il convient de mettre en œuvre des mesures de suivi régulier de l'état du cours d'eau précité afin de suivre l'évolution de cette pollution dans le temps et de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.* » Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société MONIER, répertoriée sous le numéro SIRET 66204327200415, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, dès sa notification, pour les installations qu'elle exploite dans la zone artisanale dite « La Fosse aux Mortiers » sur le territoire de la commune de Signy-L'Abbaye (08460).

ARTICLE 2 – Suivi de la qualité des eaux de la résurgence du Gibergeon

Article 2.1 - suivi visuel

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser un contrôle visuel quotidien de l'état de la résurgence du Gibergeon. Ce contrôle doit être renforcé en cas d'épisodes pluviométriques significatifs. Les résultats de ces contrôles sont reportés dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre contient, a minima, les éléments suivants :

- date et heure du contrôle ;
- personne en charge du contrôle ;
- aspect général visuel du cours d'eau (coloration, turbidité, matières flottantes, écoulement, etc.) ;
- des photographies justifiant les contrôles réalisés.

Une synthèse hebdomadaire du résultat de ces contrôles visuels doit être transmise à l'inspection des

installations classées. En cas de détection d'une situation anormale (coloration du milieu, trouble de l'activité piscicole, etc.), l'exploitant est tenu d'informer immédiatement le Préfet et l'inspection des installations classées.

Article 2.2 - suivi analytique

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser un contrôle analytique hebdomadaire de l'état de la qualité de la résurgence du Gibergeon. Ce contrôle doit être renforcé en cas d'épisodes pluviométriques significatifs. Il porte, a minima, sur les paramètres suivants :

- température ;
- pH ;
- coloration du milieu ;
- demande chimique en oxygène ;
- matières en suspension ;
- manganèse total ;
- baryum total.

Les résultats de ces contrôles sont commentés et interprétés par l'exploitant. Ils sont transmis hebdomadairement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours

La décision peut être déférée à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

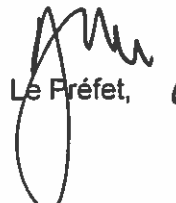
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 – Exécution et publicité

Le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Monier et dont copie sera adressée au maire de Signy-L'Abbaye.

Charleville-Mézières, le

21 OCT. 2016


Le Préfet, (
Pascal JOLY